



Original : anglais

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 14 juillet 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : **Mme la juge Miatta Maria Samba, juge président**
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAÏD ABDEL KANI

Public

Décision relative à la requête de la Défense aux fins de suspension du délai de réponse au mémoire de première instance et de report de l'ouverture du procès dans l'attente de la traduction dudit mémoire

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense
M^e Jennifer Naouri
M^e Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Sarah Pellet
M. Tars Van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI de la Cour pénale internationale, saisie de l'affaire *Le Procureur c. Mahamat Saïd Abdel Kani*, eu égard à l'article 67 du Statut de Rome (« le Statut ») et à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, rend la présente décision relative à la requête de la Défense aux fins de suspension du délai de réponse au mémoire de première instance et de report de l'ouverture du procès dans l'attente de la traduction dudit mémoire.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 21 février 2022, la Chambre a décidé que le procès s'ouvrirait le 26 septembre 2022 et a fixé divers délais en précédant l'ouverture¹. Elle a en particulier décidé que l'Accusation devrait avoir déposé son mémoire de première instance le 13 juin 2022 pour que la Défense puisse bénéficier d'au moins trois mois de préparation après avoir reçu le mémoire en question².
2. Le 13 juin 2022, l'Accusation a déposé son mémoire de première instance (« le Mémoire de première instance »)³.
3. Le 17 juin 2022, par voie de requête écrite, la Défense a demandé la suspension du délai pour répondre au Mémoire de première instance jusqu'à ce qu'elle en reçoive la traduction française, ainsi que le report de l'ouverture du procès à trois mois et 13 jours après la notification de la traduction française officielle dudit mémoire (« la Requête »)⁴.

¹ *Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines*, 21 février 2022, [ICC-01/14-01/21-243](#) (« la Décision fixant les délais »), p. 13.

² [Décision fixant les délais](#), par. 23.

³ Mémoire de première instance de l'Accusation, 13 juin 2022, ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA.

⁴ Requête en suspension du délai de réponse au mémoire de première instance jusqu'à transmission de la traduction française du mémoire de première instance déposé par l'Accusation le 13 juin 2022 (ICC-01/14-01/21-359-Conf) et demande de report de la date de début du procès qui devra être fixée au moins 3 mois et 13 jours (73 jours ouvrés) après la transmission de la traduction française de ce mémoire de première instance, 17 juin 2022, ICC-01/14-01/21-367-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le 27 juin 2022 ([ICC-01/14-01/21-367-Red](#)).

4. Le 22 juin 2022, la Chambre a suspendu le délai fixé pour répondre au Mémoire de première instance en attendant de se prononcer sur la Requête⁵.

5. Le 28 juin 2022, l'Accusation a déposé une réponse dans laquelle elle demandait le rejet de la Requête (« la Réponse de l'Accusation »)⁶.

6. Le 30 juin 2022, dans sa réponse, le Bureau du conseil public pour les victimes a demandé à la Chambre de rejeter sans examen au fond la demande de la Défense aux fins de prorogation du délai pour répondre au Mémoire de première instance, et de rejeter le reste de la Requête⁷.

II. ARGUMENTS

7. La Défense fait valoir que le Mémoire de première instance vient compléter la décision de confirmation des charges qui permet à l'accusé de comprendre la nature de la cause que l'Accusation entend présenter au procès⁸. Elle est d'avis que seul ce mémoire permet à la Défense de comprendre l'utilisation que l'Accusation compte faire de ses centaines d'éléments de preuve et des déclarations de ses témoins⁹. Elle soutient que ce mémoire donne corps aux charges confirmées par la Chambre préliminaire et donne leur sens aux éléments de preuve et aux déclarations de témoins communiquées¹⁰. Elle affirme que, sans le mémoire, comprendre les éléments de preuve de l'Accusation et les déclarations de témoins reviendrait à essayer de former un puzzle de plusieurs centaines de pièces, sans aucune indication sur l'image à reconstituer¹¹.

8. Sur cette base, la Défense soutient non seulement que le Mémoire de première instance doit être traduit en français – langue que l'accusé comprend parfaitement –

⁵ Courriel envoyé le 22 juin 2022 à 16 h 06.

⁶ *Prosecution's response to the Defence requests to vary the time limit and for postponement of the trial* (ICC-01/14-01/21-367-Conf), 28 juin 2022, [ICC-01/14-01/21-381](#), p. 7.

⁷ *Victims' observations the Defence's requests to vary the time limit and to postpone the commencement date of the trial* (No. ICC-01/14-01/21-367-Red), 30 juin 2022, [ICC-01/14-01/21-383](#) (« la Réponse des victimes »), p. 9.

⁸ [Requête](#), par. 22.

⁹ [Requête](#), par. 23.

¹⁰ [Requête](#), par. 24.

¹¹ [Requête](#), par. 24.

mais aussi que la notification de sa version française doit avoir lieu suffisamment en amont de l'ouverture du procès car c'est là une condition du respect de ses droits et de l'équité du procès¹². Elle affirme également qu'elle ne pourra préparer efficacement la défense de son client qu'à partir du moment où elle aura reçu l'intégralité de la traduction française officielle du Mémoire de première instance, car travailler sur un brouillon incomplet pourrait entraîner des approximations préjudiciables à l'accusé¹³.

9. La Défense explique qu'elle doit recevoir la première partie de la traduction non révisée du Mémoire de première instance le 24 juin 2022, et la deuxième partie le 1^{er} juillet 2022, et que la traduction officielle du document ne lui sera notifiée que vers le 5 août 2022¹⁴. Elle soutient que cela ne lui laisse qu'un nombre réduit de jours pour se préparer pleinement et que cette limite de temps est préjudiciable aux droits de l'accusé. Selon elle, cela justifie sa requête tendant à ce que l'ouverture du procès soit reportée à trois mois et 13 jours après la notification de la traduction française officielle du Mémoire de première instance¹⁵.

10. L'Accusation demande le rejet des demandes de la Défense en faisant valoir le fait que le Mémoire de première instance n'est qu'un document annexe¹⁶. Elle affirme que « [TRADUCTION] la Décision de confirmation des charges expose les faits essentiels sous-tendant les éléments juridiques des crimes (éléments contextuels compris) et modes de responsabilité allégués, ainsi que la qualification juridique de ces faits » et précise ce qui suit :

[TRADUCTION] le Mémoire de première instance n'est qu'un simple résumé des principaux éléments de preuve à l'appui des charges qui vise à aider la Chambre, les parties et les participants, et il ne saurait être considéré comme un document fondamental servant à informer l'accusé « *de la nature, de la cause et de la teneur des charges* ». C'est « *un document annexe soumis à l'intention tant de la Chambre que des parties et des participants* » et non un document essentiel, comme l'affirme la Défense¹⁷.

¹² [Requête](#), par. 26 à 34.

¹³ [Requête](#), par. 26 à 29.

¹⁴ [Requête](#), par. 26 et 31.

¹⁵ [Requête](#), par. 37 et 38.

¹⁶ [Réponse de l'Accusation](#), par. 2 et 3.

¹⁷ [Réponse de l'Accusation](#), par. 2 et 3.

11. L'Accusation explique que, bien qu'il ne soit pas obligatoire de traduire ces documents, dans le cas qui nous intéresse ils sont en cours de traduction et mis à la disposition de l'accusé et de la Défense bien en amont de l'ouverture du procès, et qu'en fin de compte, la Défense n'a présenté aucun motif valable justifiant de reporter l'ouverture du procès, puisqu'il ne sera pas porté atteinte aux droits de l'accusé¹⁸.

12. Le Bureau du conseil public pour les victimes affirme que « [TRADUCTION] la requête de la Défense aux fins de prorogation du délai pour répondre au Mémoire de première instance doit être rejetée sans examen au fond » puisqu'il n'est pas prévu, ni justifié, que la Défense réponde par écrit¹⁹. Il s'oppose également à la demande de report de l'ouverture du procès, expliquant que l'accusé est pleinement informé de la portée de la cause avancée contre lui et qu'il n'est pas nécessaire que la Défense reçoive une traduction française du Mémoire de première instance²⁰. Il fait valoir que le report de l'ouverture du procès « [TRADUCTION] retarderait encore l'exercice du droit des victimes à la vérité, de leur droit de voir les responsables de ces crimes rendre des comptes et de celui de recevoir de justes réparations pour le préjudice subi²¹ ». Il soutient que les garanties d'un procès équitable ne devraient pas être considérées du point de vue de la seule Défense et que les droits et les intérêts des victimes doivent aussi être pris en considération au moment de statuer sur une demande de report de la procédure²².

III. ANALYSE

13. La Chambre est saisie de la question de savoir si des considérations relatives à l'équité du procès et au respect des droits de l'accusé justifient que le procès soit reporté à plus de trois mois après que l'accusé aura reçu la traduction officielle du Mémoire de première instance, et si un motif valable a été présenté pour proroger le délai fixé pour répondre audit mémoire, tant que ladite traduction n'a pas été fournie.

¹⁸ [Réponse de l'Accusation](#), par. 6 à 9.

¹⁹ [Réponse des victimes](#), par. 3, 10 et 11.

²⁰ [Réponse des victimes](#), par. 12 à 16.

²¹ [Réponse des victimes](#), par. 17.

²² [Réponse des victimes](#), par. 18.

14. La Chambre relève que l'accusé est depuis un certain temps en possession d'informations détaillées sur la cause de l'Accusation. Le document de notification des charges a été notifié le 16 août 2021 aux fins de la procédure de confirmation, et le mémoire de pré-confirmation a été notifié le 30 août 2021 ; ces deux documents ont été traduits en français à l'intention de l'accusé²³. La décision confirmant une partie des charges aux fins du procès a été rendue le 9 décembre 2021, et sa traduction française officielle a été notifiée à l'accusé le 24 janvier 2022²⁴. L'Accusation confirme aussi que l'accusé est en possession de la version française de toutes les déclarations de témoins et des principales preuves documentaires du dossier²⁵. De l'avis de la Chambre, les informations dont dispose déjà l'accusé devraient lui permettre de participer efficacement à la préparation de sa défense.

15. La Chambre relève également que l'accusé est assisté par une équipe de la Défense qui a fait la preuve de sa capacité de lire et d'analyser des documents en anglais et qui est en mesure de lui communiquer et de lui expliquer en français tous les aspects importants de l'affaire. Alors que la Défense affirme que sa langue de travail est le français, qui est l'une des deux langues de travail de la Cour, et que rien n'impose aux conseils de la Défense d'avoir à travailler en anglais²⁶, la Chambre souligne que toute traduction est effectuée à l'intention de l'accusé et non de son équipe de défense²⁷. Par

²³ ICC-01/14-01/21-144-Conf [la version publique expurgée et son rectificatif ont été notifiés respectivement le 16 août 2021 (ICC-01/14-01/21-144-Red) et le 27 octobre 2021 (ICC-01/14-01/21-144-Red-Corr) ; le rectificatif de la version confidentielle et sa version publique expurgée ont été notifiés respectivement le 26 octobre 2021 (ICC-01/14-01/21-144-Conf-Corr) et le 1^{er} décembre 2021 ([ICC-01/14-01/21-144-Corr-Red](#))], avec annexes confidentielles A et B [rectificatif de la version confidentielle de l'annexe B notifié le 20 août 2021 (ICC-01/14-01/21-144-Conf-AnxB-Corr) ; rectificatifs des versions confidentielle et publique expurgée de l'annexe A notifiés le 27 octobre 2021 (ICC-01/14-01/21-144-Conf-AnxA-Corr ; [ICC-01/14-01/21-144-AnxA-Red-Corr](#))] ; ICC-01/14-01/21-155-Conf [la première et la seconde version publique expurgée ont été notifiées respectivement le 21 septembre 2021 (ICC-01/14-01/21-155-Red) et le 9 décembre 2021 ([ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red3](#))], avec annexes confidentielles A à D [version publique expurgée de l'annexe A notifiée le 22 septembre 2021 (ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red) et le 9 décembre 2021 (ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red3) ; rectificatif de l'annexe B notifié le 26 octobre 2021 (ICC-01/14-01/21-155-Conf-AnxB-Corr)].

²⁴ *Decision on the confirmation of charges against Mahamat Said Abdel Kani*, 9 décembre 2021, ICC-01/14-01/21-218-Conf. Une version publique expurgée a été notifiée le même jour ([ICC-01/14-01/21-218-Red](#)). Une traduction française de la version confidentielle a été notifiée le 24 janvier 2022 (ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA) et une traduction française de la version publique expurgée a été notifiée le 1^{er} février 2022 ([ICC-01/14-01/21-218-Red-tFRA](#)).

²⁵ [Réponse de l'Accusation](#), par. 1.

²⁶ [Requête](#), par. 30.

²⁷ Comme la Chambre d'appel l'a précédemment fait observer, « [TRADUCTION] les articles 67-1-a et 67-1-f du Statut concernent les capacités et les connaissances linguistiques du suspect et/ou de l'accusé

conséquent, le fait que cette équipe travaille en français ne justifie pas de reporter, comme demandé, l'ouverture du procès.

16. La Chambre croit comprendre qu'une traduction non révisée du Mémoire de première instance a été fournie le 1^{er} juillet 2022, et qu'une traduction officielle le sera le 5 août 2022, soit près de deux mois avant l'ouverture du procès. Elle considère que cela permettra à l'accusé de participer activement à sa défense, puisqu'il peut lire et comprendre le Mémoire de première instance et donner son avis et ses instructions relativement à la préparation de sa défense.

17. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère que la Défense est en mesure de communiquer à l'accusé la teneur du Mémoire de première instance et de s'entretenir avec lui sur sa portée, et ce, depuis le 13 juin 2022, moment de sa notification. De l'avis de la Chambre, l'existence d'une traduction française officielle du Mémoire de première instance n'est pas une condition préalable pour commencer ce travail et les circonstances actuelles n'empêchent pas l'accusé de déterminer les éléments et la stratégie de sa défense. La Chambre conclut par conséquent que la situation actuelle ne révèle aucun préjudice envers les droits de l'accusé et l'équité du procès.

18. La Chambre conclut également que les considérations qui précèdent s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la requête de la Défense aux fins de suspension du délai fixé pour répondre au Mémoire de première instance.

19. Par conséquent, la Chambre déboute la Défense de sa requête tendant à ce que soit reportée l'ouverture du procès et conclut qu'aucun motif valable n'a été présenté pour proroger le délai fixé pour répondre au Mémoire de première instance, comme le demande la Défense. Indépendamment de ce dernier point, la Chambre autorisera la Défense à déposer une réponse au Mémoire de première instance si elle le souhaite, et elle décide que le délai pour ce faire commencera à courir à partir de la date de notification de la présente décision.

et non pas celles de son conseil ou de son équipe de défense » : *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana, Decision on the "Requête urgente aux fins de reconsidération de la décision n°ICC-01/04-01/10 OA4, de protestation et de réserve"*, 23 mars 2012, [ICC-01/04-01/10-505](#), par. 10.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Requête, et

ORDONNE que le délai pour déposer une réponse au Mémoire de première instance commence à courir à partir de la date de notification de la présente décision.

/signé/

Mme la juge Miatta Maria Samba
Juge président

/signé/

Mme la juge María del Socorro Flores Liera

/signé/

M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le 14 juillet 2022

À La Haye (Pays-Bas)